

SÉNAT

SECCNDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *portant diverses mesures en faveur de l'emploi.*

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Antoine Gissinger, député, sous le numéro 1271.

(2) Cette commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; Robert Schwint, sénateur, vice-président ; Antoine Gissinger, député, Pierre Louvot, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Fonteneau, Pierre Lagourgue, Jean-François Mancel, Roger Fenech, Jacques Delong, députés ; Jean Mézard, André Rabineau, Jean Chérioux, Jean Béranger, Michel Moreigne, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Henri Bayard, Gilbert Barbier, Louis Donnadiou, Joseph Comiti, Lucien Richard, Paul Chapel, Paul Caillaud, députés ; René Touzet, André Méric, Henri Moreau, Hector Viron, Guy Durbec, Michel Crucis, Bernard Lemarié, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1109, 1134 et in-8° 191.

2^e lecture : 1269.

Sénat : 1^{re} lecture : 417, 449 et in-8° 137 (1978-1979).

Emploi. — *Apprentissage - Charges sociales - Entreprises (petites et moyennes) - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Jeunes.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi s'est réunie à l'Assemblée nationale le 30 juin 1979, sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

Elle a désigné :

- M. Berger, député comme président ;
- M. Schwint, sénateur comme vice-président ;
- M. Gissingner, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Louvot, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

Après que M. Louvot eut exposé quel avait été le souci du Sénat lors de l'examen du texte — élargissement du dispositif et une meilleure information à propos de l'article 7 dont la Haute Assemblée approuve le fond — la Commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier, après être convenue qu'il était nécessaire d'accentuer l'effort en faveur des « femmes affligées », la Commission a décidé à l'unanimité de revenir au texte de l'Assemblée sur le problème du contrôle des effectifs pour les embauches réalisées en 1981 : M. Louvot et M. Gissingner se sont accordés pour reconnaître qu'on ne pourrait exclure qu'à des embauches effectuées en 1981 succèdent en 1982 des licenciements qui tourneraient l'esprit de la loi, l'opposition du Gouvernement à l'institution d'un contrôle au 31 décembre 1982 ne pouvant reposer que sur des raisons de commodité.

Sous réserve de cette modification, la commission mixte paritaire a adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

Il en a été de même pour les articles 2, 3 et 4 auxquels le Sénat n'avait apporté, pour l'essentiel, que des modifications de forme.

A l'article 5, M. Louvot a exposé que le Sénat avait eu le souci de procéder à un « lissage » plus efficace du seuil de dix salariés. M. Gissingner, après avoir exprimé sa satisfaction devant cette modification, a exposé la teneur d'un amendement tendant à assujettir les employeurs qui franchissent le seuil de dix salariés au paiement trimestriel des cotisations de sécurité sociale, ce qui allège considérablement les charges administratives pesant sur les petites entreprises.

La Commission a adopté cet amendement ainsi que le texte de l'article 5, dans la rédaction du Sénat, mais ainsi complété.

La Commission a adopté ensuite les articles 5 *bis* et 5 *ter* nouveaux, ainsi que l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7, relatif à l'affectation d'une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds de compensation des salaires des apprentis, M. Henry Berger, président, a indiqué que le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de loi, considérait que le texte proposé pour l'article 7 ne tombait pas sous le coup de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-3 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

M. Gissinger a tout d'abord déploré l'absence d'information sur l'emploi des sommes considérables résultant de la taxe d'apprentissage et sur lesquelles n'existe aucun contrôle véritable et qui avait motivé le rejet en première lecture par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale de l'article 7.

Il convient toutefois maintenant de faire un choix. Parmi les trois avantages prévus par le dispositif d'aide à l'apprentissage de 1971, il importe maintenant de donner un contenu aux dispositions concernant la compensation des salaires versés aux apprentis.

Rappelant l'intérêt de la filière apprentissage du point de vue de la politique de l'emploi, et évoquant son expérience d'enseignant, il a souligné la nécessité de mettre en œuvre rapidement ce nouvel aspect de l'aide aux maîtres d'apprentissage et demandé en conséquence le maintien de l'article 7, dans la rédaction de l'Assemblée. M. Louvot s'est déclaré proche des préoccupations de M. Gissinger. Evoquant le rapport jadis demandé au Gouvernement sur ce problème et qui n'a jamais été déposé, il a indiqué qu'il convenait de remédier à un déséquilibre entre l'artisanat et les autres entreprises et affirmé la nécessité d'une compensation. Toutefois, on aurait pu envisager l'insertion de cette mesure dans la loi de finances, si les artisans et l'assemblée permanente des chambres de métiers n'avaient manifesté une impatience compréhensible.

M. Gissinger a souligné que le prélèvement s'appliquait aux départements de l'Est, où la taxe d'apprentissage n'existe pas.

M. Chérioux a fait état de son inquiétude qui ne porte pas sur le fond, mais sur le risque de réduction qui pèse sur les ressources de certains établissements.

Il a présenté un amendement permettant aux entreprises, pendant une durée de trois ans, de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées, en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Après un débat dans lequel sont intervenus MM. Gissinger, Louvot et Béranger, l'amendement — modifié de manière à préciser que cette nouvelle disposition s'appliquera sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du Code du travail relatif à la taxe d'apprentissage — a été adopté. M. Gissinger s'était déclaré opposé à une innovation qui se trouve en complète contradiction avec les dispositions du Code du travail.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, les accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de six ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du Code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même Code, des entreprises publiques gérant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou financières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative, et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même Code.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

Cette prise en charge...

...leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont depuis moins de dix ans, veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980, 1981 ou 1982 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

Art. 2.

Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 et qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions de l'alinéa 5.

Art. 3.

Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés à l'alinéa 4 de l'article premier bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

Texte adopté par le Sénat

La prise en charge...

...si l'effectif de l'établissement constaté au 31 décembre 1979, 1980 ou 1981 est supérieur...

... année considérée.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 *par des entreprises* qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues au *premier* alinéa de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions du *cinquième* alinéa.

Art. 3.

Au cours...

... mentionnés au *quatrième* alinéa...

... définies.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux gens âgés de dix-huit ans qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique, et sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail. Un complément d'indemnité peut être versé par l'employeur au profit des stagiaires.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires et des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents. L'habilitation peut être refusée aux employeurs ayant procédé à un licenciement pour cause économique dans les douze mois précédant la demande ou ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

Texte adopté par le Sénat

Ces stages...

...
veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement...

... sécurité sociale.

(Alinéa sans modification.)

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Un décret précisera les mesures d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1981, des stages correspondant aux actions de formations prévues au 1° de l'article L. 900-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret.

Art. 5.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

— de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du Livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du Code général des impôts ;

— de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

Un décret précisera les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment,...

... de formation.

Art. 4.

Jusqu'au...

... aux femmes sans emploi qui sont veuves *non remariées*, divorcées *non remariées*, séparées judiciairement...

... sécurité sociale.

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

Cet abattement, pratiqué pendant deux ans, est fixé par l'employeur à 300.000 F pour la première année et à 150.000 F pour la seconde année.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Art. 7.

Indépendamment des règles de droit commun relatives au paiement de la taxe d'apprentissage et notamment des dispositions de l'article L. 118-3 du Code du travail, une fraction de cette taxe, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujetti à un fonds national destiné à assurer une

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360.000 F pour la première année, à 240.000 F pour la deuxième année et à 120.000 F pour la troisième année.

(Alinéa sans modification.)

Art. 5 bis (nouveau).

Pendant la durée d'application de l'article premier, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret.

Art. 5 ter (nouveau).

Pendant la durée d'application de l'article premier, les entreprises artisanales qui n'emploient pas de salariés bénéficient d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier à 5, 5 bis et 5 ter de la présente loi...

... 6 juillet 1978.

Art. 7.

(Article supprimé.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du Code du travail.

Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 8.

..... Conforme

TEXTE ADOPTÉ

PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont, depuis moins de dix ans, veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations donnant lieu à la prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du Code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même Code, des entreprises publiques gérant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou financières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative, et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même Code.

La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980, 1981 ou 1982 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

Art. 2.

Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 par des entreprises qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues au premier alinéa de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions du cinquième alinéa.

Art. 3.

Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article premier bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisa-

tions de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail. Un complément d'indemnité peut être versé par l'employeur au profit des stagiaires.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) la fraction de l'indemnité de stage garanti laissée à la charge de l'entreprise.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Un décret précisera les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1981, des stages correspondant aux actions de formation prévues au 1° de l'article L. 900-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret.

Art. 5.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées, bénéficient, à titre exceptionnel d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

— de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du Livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du Code général des impôts ;

— de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

— et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360.000 F pour la première année, à 240.000 F pour la deuxième année et à 120.000 F pour la troisième année.

Pendant les trois années durant lesquelles ils bénéficient des dispositions du présent article, les employeurs effectuent, une fois par trimestre, le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, décès, accidents du travail, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis.

Pendant la durée d'application de l'article premier, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret.

Art. 5 ter.

Pendant la durée d'application de l'article premier, les entreprises artisanales qui n'emploient pas de salariés bénéficient d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier à 5, 5 *bis* et 5 *ter* de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du Code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues pour une durée de trois ans de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujetti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du Code du travail.

Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 8.

..... Conforme